

UIT-R

Secteur des Radiocommunications de l'UIT

Recommandation UIT-R SA.1276-5
(07/2017)

Positions orbitales des satellites relais de données devant être protégées contre les émissions des systèmes du service fixe fonctionnant dans la bande 25,25-27,5 GHz

Série SA
Applications spatiales et météorologie



Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d'études.

Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT-R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

Séries des Recommandations UIT-R

(Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>)

Séries	Titre
BO	Diffusion par satellite
BR	Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision
BS	Service de radiodiffusion sonore
BT	Service de radiodiffusion télévisuelle
F	Service fixe
M	Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés
P	Propagation des ondes radioélectriques
RA	Radio astronomie
RS	Systèmes de télédétection
S	Service fixe par satellite
SA	Applications spatiales et météorologie
SF	Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe
SM	Gestion du spectre
SNG	Reportage d'actualités par satellite
TF	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires
V	Vocabulaire et sujets associés

Note: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.

Publication électronique
Genève, 2018

© UIT 2018

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RECOMMANDATION UIT-R SA.1276-5

**Positions orbitales des satellites relais de données devant être protégées
contre les émissions des systèmes du service fixe fonctionnant
dans la bande 25,25-27,5 GHz**

(Question UIT-R 118/7)

(1997-2003-2009-2011-2013-2017)

Domaine d'application

La présente Recommandation indique les positions orbitales précises des satellites relais de données (SRD) devant être protégées contre les émissions des systèmes du service fixe fonctionnant dans la bande 25,25-27,5 GHz, compte tenu des limites de p.i.r.e. et de densité spectrale de p.i.r.e. et des dispositions spécifiées dans la Recommandation UIT-R F.1249.

Mots clés

Satellite relais de données (SRD), position orbitale, station du SF

Recommandations et Rapports UIT-R connexes

Recommandations UIT-R SA.510, UIT-R SA.1018, UIT-R SA.1019, UIT-R SA.1155, UIT-R SA.1274, UIT-R SA.1275, UIT-R SA.1414

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) que la bande 25,25-27,5 GHz est utilisée notamment par le service inter-satellites pour les émissions des satellites en orbite basse à destination des récepteurs installés à bord des satellites relais de données (SRD) en orbite géostationnaire;
- b) que cette bande de fréquences est utilisée en partage, entre autres, avec le service fixe (SF) à titre primaire;
- c) qu'il ressort des études effectuées que les stations du service fixe dont les émissions à proximité du point de visée sont dirigées vers la position orbitale d'un SRD peuvent causer au récepteur de ce satellite des brouillages dont les valeurs dépassent celles qui sont stipulées dans la Recommandation UIT-R SA.1155;
- d) que la possibilité de causer du brouillage à un récepteur de SRD dépend de la densité de p.i.r.e. des émissions des stations du service fixe qui sont rayonnées vers la position orbitale du SRD;
- e) que la Recommandation UIT-R F.1249 énonce les limites effectives de p.i.r.e. et de densité spectrale de p.i.r.e. rayonnées par les stations du service fixe en direction des SRD en orbite géostationnaire;
- f) qu'un nombre limité de réseaux à SRD sont déjà exploités ou sont en passe de l'être et n'ont pas été équipés des moyens appropriés de réduction des brouillages;
- g) qu'il est souhaitable de spécifier certaines positions orbitales précises à protéger sur l'orbite géostationnaire, afin d'offrir aux administrations une souplesse maximale pour la mise en oeuvre de stations du service fixe dans ces bandes de fréquences,

recommande

1 que les récepteurs installés à bord des SRD fonctionnant dans la bande 25,25-27,5 GHz, qu'il convient de protéger conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-R F.1249, soient situés aux positions suivantes sur l'orbite géostationnaire (données dans la direction est): 9°, 10,6°, 16,4°, 16,8°, 20,4°, 21,5°, 47°, 59°, 77°, 80°, 85°, 89°, 90,75°, 95°, 113°, 121°, 133°, 160°, 167°, 171°, 176,8°, 177,5°, 186°, 189°, 190°, 192,5°, 195,8°, 200°, 221°, 298°, 311°, 314°, 316°, 319°, 328°, 344°, 348°.
